

LA FERME DU BUISSON

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

STATUTS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022833-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/11/2021

Réception Préfet : 25/11/2021

Publication RAAD : 25/11/2021

Préambule :

L'EPCC « LA FERME DU BUISSON » a été créé par arrêté préfectoral du 12 mars 2012 entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée, le Conseil général de Seine-et-Marne et l'Etat. Il bénéficie du label "scène nationale".

L'EPCC « LA FERME DU BUISSON » a repris une partie des activités de l'association dite « *La Ferme du Buisson* ».

Titre 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CREATION

Il est créé entre :

- la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,
- le Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- l'Etat,
- l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE.

Un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts où il est dénommé « l'établissement ».

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

ARTICLE 2 – DENOMINATION - SIEGE DE L'ETABLISSEMENT ET DUREE

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« La Ferme du Buisson »

Il a son siège à : Noisiel, Allée de la Ferme, 77186 Noisiel.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'établissement public de coopération culturelle est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5 des statuts.

ARTICLE 3 – QUALIFICATION JURIDIQUE

L'établissement a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 – MISSIONS ET LABELS

En application de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, l'établissement dispose d'un label « *Scène nationale* » du ministère de la culture. L'établissement mène les missions de service public suivantes :

- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines du spectacle vivant, des arts plastiques et du cinéma, en privilégiant la création contemporaine et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional.
- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine, assurant à la scène un rayonnement français européen et international.
- participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

Pour ce faire, l'EPCC dispose des équipements, des moyens financiers et de moyens humains adaptés.

ARTICLE 5 – ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les règles d'entrée dans l'établissement sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 à R.1431-21 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 6 – ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.
Il est dirigé par un Directeur.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 20 membres répartis comme suit :

Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne	7
Conseil départemental de Seine-et-Marne	2
Etat	3
Représentants du personnel	2
Personnalités qualifiées	4
Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée- EPAMARNE	1
Le Maire de la commune siège de l'EPCC	1

L'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne peut être supérieur à 1 au Conseil d'Administration.

7.1 – Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par 3 personnes désignées par le Préfet de Seine et Marne.

- le Préfet de Seine et Marne ou son représentant
- le directeur de la direction générale de la création artistique ou son représentant
- le directeur de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France ou son représentant

7.2 – Représentants des Collectivités Territoriales

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- La Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne : 7 représentants
 - le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne ou son représentant
 - 6 représentants de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne : 2 représentants
 - le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant
 - 1 représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne désigné

7.3 – Le Maire de la commune siège de l'établissement

Le Maire de la commune siège de l'établissement public de coopération culturelle, ou son représentant, peut, lorsqu'il en a formulé la demande, être membre du conseil d'administration.

7.4 - Représentant de l'établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE

L'établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE est représenté au conseil d'administration par son directeur ou son représentant.

7.5 – Personnalités qualifiées

4 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le Président de l'agglomération, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, l'établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE et l'Etat pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

En l'absence d'accord, elles seront désignées : 1 personne par l'Etat, 2 personnes par la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et 1 personne par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

7.6 – Représentants du personnel

2 représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées au titre VI des présents statuts.

7.7 – Empêchement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six (6) mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux articles 7.5 et 7.6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d'administration représentant du personnel, un membre suppléant est élu dans les mêmes conditions fixées au titre VI des présents statuts. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire. En cas d'indisponibilité du membre titulaire représentant du personnel et de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une séance.

Pour les autres membres du conseil d'administration, chacun d'eux peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7.8 – Gratuité des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 8 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit (8) jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment :

- 1 - les orientations générales de la politique de l'établissement et le cas échéant un contrat d'objectifs et de moyen
- 2 - le budget et ses modifications,
- 3 - le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 4 - les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
- 5 - les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- 6 - les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- 7 - les projets de concession et de délégation de service public,
- 8 - les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- 9 - les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- 10 - l'acceptation et le refus des dons et legs,
- 11 - les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur,
- 12 - les transactions,
- 13 - le règlement intérieur de l'établissement,

14 - les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

15 – la création de régies de recettes et de dépenses

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il peut être assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR

11.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures pour l'exercice des fonctions de directeur sur la base d'un cahier des charges établi par le conseil d'administration. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité lors d'une réunion en comité de sélection une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles reçus et présentés lors d'une soutenance par chacun des candidats, le conseil d'administration propose, à la majorité des deux tiers de ses membres, le candidat de son choix.

Après transmission du choix retenu au ministère de la Culture pour agrément préalable, le Président du conseil d'administration nomme le Directeur.

11.2 – Mandat

Le Directeur est nommé pour une période de cinq (5) ans. Son mandat est renouvelable par période de trois (3) ans.

Conformément à l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales : « lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le

Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat ».

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat du directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum douze mois avant son terme.

11.3 – Attributions

Le Directeur dirige l'établissement. A ce titre :

- 1 - il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel, et rend compte de son exécution au conseil d'administration,
 - 2 - il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement,
 - 3 - il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
 - 4 - il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
 - 5 - il assure la direction de l'ensemble des services,
 - 6 - il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
 - 7 - il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
 - 8 - il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement.
- En ce qui concerne le recrutement du directeur du centre d'art, le directeur veillera à se conformer aux exigences de ce label national.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes de son équipe placées sous son autorité.

11.4 – Règles particulières relatives au Directeur

En vertu de l'article R.1431-14 du code général des collectivités territoriales : « les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement ».

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11.5 – Révocation

Le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et du comptable défini à l'article 17, est soumis aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 14 – TRANSACTIONS

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, après avis du Conseil d'Administration, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conduites et conclues par le Directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

ARTICLE 16 – LE BUDGET

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 17 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est :

- soit un comptable direct du trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet de Seine et Marne, après avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

ARTICLE 18 – RECETTES

Les produits de l'établissement comprennent notamment :

- 1 la recette des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
- 2 la recette des opérations commerciales de l'établissement,
- 3 la recette de la mise à disposition d'espaces et de matériels,
- 4 la recette de la vente de publications et de documents,
- 5 la rémunération de services rendus,
- 6 les subventions ou autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées,
- 7 les libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- 8 les revenus des biens meubles et immeubles,
- 9 le revenu des biens et placements,
- 10 le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 19 – CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1) les frais de personnel,
- 2) les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- 3) les dépenses d'équipement,
- 4) les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV – APPORTS, BIENS ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS

Les biens immobiliers, mobiliers et matériel, propriété de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions culturelles sont mis gratuitement à disposition de l'établissement public de coopération culturelle par la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne dans le cadre des présents statuts par le biais d'une convention de mise à disposition.

Les biens mobiliers et matériels appartenant à la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne nécessaires à l'exercice de ces missions culturelles feront l'objet d'un inventaire détaillé.

ARTICLE 21 – CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION : Transfert et obligations

La Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne conserve tous les droits et obligations du propriétaire attachés aux biens mis à disposition.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT D'AFFECTION

Toute décision de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle ou de désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Les participations sont fournies selon les cas, dans le cadre des politiques définies par les partenaires :

- Sous-forme de contribution financière au budget annuel
- Sous-forme de subvention
- Sous-forme de mise à disposition de locaux.

La contribution des personnes publiques membres de l'établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget, conformément au règlement intérieur. Elle s'inscrit en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont les budgets prévisionnels en sont partie intégrante et font référence quant à la faisabilité du projet porté par l'établissement public.

TITRE V – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les modalités d'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration sont les suivantes :

ARTICLE 24 – DATE ET LIEU DU SCRUTIN

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le conseil d'administration, ou par délégation par le Directeur, tous les trois ans.

Le Conseil d'Administration, ou par délégation le directeur, détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail

ARTICLE 25 – CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE

25.1 – Pour être électeur

Le personnel doit être en CDI ou CDD et avoir une ancienneté de 3 mois de présence effective dans l'établissement sans distinction de nationalité à la date des élections.

Le Directeur et l'agent comptable ne sont pas électeurs.

25.2 – Pour être éligible

Le personnel doit être en CDI et compter plus de 12 mois de présence dans l'établissement, sans distinction de nationalité, et avoir 18 ans à la date des élections.

Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

ARTICLE 26 – CANDIDATURES

Les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 3 semaines avant la date des élections.

Les actes de candidatures (ou tickets) doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de Titulaire d'une part, celui du candidat au siège de Suppléant d'autre part.

Un ticket est indissociable. En conséquence, un ticket ne comportant qu'un seul nom ou dont l'un des candidats ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être retenu.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote [voir article 7-3], qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 2 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

ARTICLE 27 – NOMBRE DE REPRESENTANTS

Conformément aux statuts, deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Chaque représentant dispose d'un suppléant.

ARTICLE 28 – PROPAGANDE ET CAMPAGNE ELECTORALES

Les candidats pourront remettre, lors du dépôt de leur candidature, leur profession de foi à la direction qui en assure la diffusion.

Les candidats assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales et statutaires et dans le strict respect des droits des autres candidats.

ARTICLE 29 – ORGANISATION DU SCRUTIN

La direction fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux tickets validés par le bureau de vote. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il sera constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote sera composé de 2 électeurs, parmi lesquels, en principe, le salarié détenant la plus grande ancienneté dans l'établissement et celui ayant l'ancienneté la moins élevée.

Le Président du bureau de vote sera, en principe, le salarié le plus ancien dans l'établissement.

Le Directeur assistera le bureau, à titre purement consultatif.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

Le scrutin est à un tour. Sont déclarés élus, les tickets ayant obtenus le plus grand nombre de voix.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un nouveau scrutin est organisé afin de départager les candidats dans les quinze jours suivant le résultat de l'élection.

Si l'égalité persiste au second scrutin, est déclaré élu le candidat le plus ancien dans l'établissement.

ARTICLE 30 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande à la direction par écrit au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Au plus tard 1 semaine avant la date du scrutin, le service du personnel adressera, à chacun des personnels intéressés :

- 1) une notice explicative,
- 2) un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
- 3) une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,
- 4) une grande enveloppe timbrée et adressée à la Ferme du Buisson Scène Nationale de Marne-la-Vallée – Allée de la Ferme Noisiel – 77186 Marne-la-Vallée Cedex 2. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

ARTICLE 31 – VOTE PAR PROCURATION

Sous réserve d'en informer le bureau au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

ARTICLE 32 – COMMISSION ELECTORALE

Le bureau de vote existant au moment de l'élection composera la Commission Electorale habilitée à régler toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'organisation des élections.

Torcy, le 5 juillet 2021

Pour l'Etat

Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI
Président

Pour la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne
Guillaume LE LAY-FELZINE
Président

Pour l'établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE
Laurent GIROMETTI
Directeur

